

**VERSION ADMINISTRATIVE**

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE

L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (CHAPITRE M-30.001)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (CHAPITRE Q-2)

Produite par la Direction de la gestion intégrée de l'eau à partir du projet de Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions (Projet de loi N° 20)

**ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposés par le projet de Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions (Projet de loi N° 20) présenté à l'Assemblée nationale du Québec, le 6 avril 2023. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels disponibles sur le site de l'Assemblée nationale : [<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-20-43-1.html>]

**Légende du document:**

Texte souligné: Ajouts proposés par le projet de Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions (Projet de loi N° 20)

~~Texte barré~~: Retraits proposés par le projet de Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions (Projet de loi N° 20)

## Projet de loi n°20

### LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

1. L'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « fonctions », de « et pour laquelle aucun autre fonds sous la responsabilité du ministre ne prévoit de financement ou ne dispose de fonds »;

2° par la suppression du paragraphe 8°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>15.4.38.</b> Est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.</p> <p>Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, notamment quant aux matières suivantes:</p> <p>1° le contrôle et l'évaluation effectués dans le cadre d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;</p> <p>2° l'encadrement d'activités par une loi ou un règlement dont l'application relève du ministre, entre autres par l'implantation d'un régime d'autorisation, notamment en matière de ressources en eau, de pesticides, de matières dangereuses, d'établissements industriels ou de barrages;</p> <p>3° la conservation des milieux humides et hydriques;</p> <p>4° la conservation du patrimoine naturel;</p> <p>5° la gestion du domaine hydrique de l'État et des barrages publics;</p> <p>6° l'accréditation et la certification de personnes ou de regroupements de personnes;</p> <p>7° la gestion des matières</p>	<p><b>15.4.38.</b> Est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.</p> <p>Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions <u>et pour laquelle aucun autre fonds sous la responsabilité du ministre ne prévoit de financement ou ne dispose de fonds</u>, notamment quant aux matières suivantes:</p> <p>1° le contrôle et l'évaluation effectués dans le cadre d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;</p> <p>2° l'encadrement d'activités par une loi ou un règlement dont l'application relève du ministre, entre autres par l'implantation d'un régime d'autorisation, notamment en matière de ressources en eau, de pesticides, de matières dangereuses, d'établissements industriels ou de barrages;</p> <p>3° la conservation des milieux humides et hydriques;</p> <p>4° la conservation du patrimoine naturel;</p> <p>5° la gestion du domaine hydrique de l'État et des barrages publics;</p> <p>6° l'accréditation et la certification de personnes ou de regroupements de personnes;</p> <p>7° la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou en</p>

<p>résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou en réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;</p> <p>8° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</p> <p>Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.</p> <p>Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement.</p>	<p>réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;</p> <p><del>8° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</del></p> <p>Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.</p> <p>Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement.</p>
---	--

2. L'article 15.4.40 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 10° du premier alinéa, de « ou au Fonds bleu ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>15.4.40.</b> Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:</p> <p>1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);</p> <p>2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;</p> <p>3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;</p> <p>4° les sommes versées par la</p>	<p><b>15.4.40.</b> Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:</p> <p>1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);</p> <p>2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;</p> <p>3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;</p> <p>4° les sommes versées par la</p>

Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;

6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) et des règlements pris en application de cette loi;

9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques;

11° les sommes perçues dans le

Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;

6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) et des règlements pris en application de cette loi;

9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques ou au Fonds bleu;

11° les sommes perçues dans le

<p>cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);</p> <p>11.1° <i>(paragraphe remplacé);</i></p> <p>11.2° <i>(paragraphe remplacé);</i></p> <p>12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;</p> <p>13° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers;</p> <p>14° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;</p> <p>15° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;</p> <p>16° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité;</p> <p>17° <i>(paragraphe remplacé);</i></p> <p>18° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) lorsque le ministère du</p>	<p>cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);</p> <p>11.1° <i>(paragraphe remplacé);</i></p> <p>11.2° <i>(paragraphe remplacé);</i></p> <p>12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;</p> <p>13° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers;</p> <p>14° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;</p> <p>15° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;</p> <p>16° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité;</p> <p>17° <i>(paragraphe remplacé);</i></p> <p>18° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) lorsque le ministère du</p>
---	---

<p>Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation;</p> <p>19° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre;</p> <p>20° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;</p> <p>21° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;</p> <p>22° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.</p> <p>Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.</p>	<p>Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation;</p> <p>19° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre;</p> <p>20° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;</p> <p>21° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;</p> <p>22° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.</p> <p>Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.</p>
--	--

3. L'article 15.4.41 de cette loi est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>15.4.41.</b> Les sommes concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, notamment les sommes provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1), ainsi que celles concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau ou favorisant la protection et la mise en valeur de l'eau.</p>	<p><del><b>15.4.41.</b> Les sommes concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, notamment les sommes provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1), ainsi que celles concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau ou favorisant la protection et la mise en valeur de l'eau.</del></p>

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.43, de la section suivante :

« **SECTION II.4**

## « FONDS BLEU

### « 15.4.44. Est institué le Fonds bleu.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes:

- 1° l'utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;
- 2° le contrôle et la prévention des inondations;
- 3° la conservation des écosystèmes aquatiques;
- 4° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.

Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif oeuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau.

« 15.4.45. Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux en lien avec les matières prévues au deuxième alinéa de l'article 15.4.44.

### « 15.4.46. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

- 1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;
- 3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- 5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, identifiés par le gouvernement;
- 6° les sommes concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation ou à la gestion de l'eau, notamment les sommes provenant des redevances visées par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);
- 7° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre;

8° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;

9° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre et visé au présent article;

10° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.

« **15.4.47.** Les données financières du fonds et la liste des mesures financées par celui-ci apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.

Cette rubrique contient notamment les données financières suivantes:

1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté;

2° la nature et l'évolution des revenus.

« **15.4.48.** Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>15.4.43.</b> Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.</p>	<p><b>15.4.43.</b> Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.</p> <p><b><u>SECTION II.4</u></b> <b><u>FONDS BLEU</u></b></p> <p><b><u>15.4.44.</u></b> Est institué le Fonds bleu. <u>Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, notamment quant aux matières suivantes:</u></p> <p><u>1° l'utilisation durable, équitable et efficace des ressources en eau;</u> <u>2° le contrôle et la prévention des inondations;</u> <u>3° la conservation des écosystèmes aquatiques;</u> <u>4° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).</u></p> <p><u>Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique et sociale, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la mobilisation, la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au premier alinéa.</u></p>



Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif oeuvrant pour la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau.

**15.4.45.** Le ministre est responsable de la gestion du fonds, qu'il assure dans une perspective de développement durable, d'efficacité et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour assurer le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux en lien avec les matières prévues au deuxième alinéa de l'article 15.4.44.

**15.4.46.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques en lien avec la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'eau, identifiés par le gouvernement;

6° les sommes concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation ou à la gestion de l'eau, notamment les sommes provenant des redevances visées par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);

7° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement ou du ministre;

8° les revenus générés par les

	<p><u>sommes portées au crédit du fonds;</u>  <u>9° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre et visé au présent article;</u>  <u>10° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.</u></p> <p><b>15.4.47.</b> <u>Les données financières du fonds et la liste des mesures financées par celui-ci apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministère.</u>  <u>Cette rubrique contient notamment les données financières suivantes:</u>  <u>1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté;</u>  <u>2° la nature et l'évolution des revenus.</u></p> <p><b>15.4.48.</b> <u>Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.</u></p>
--	--

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**5.** La disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions de la présente loi visent aussi à encadrer l'utilisation des ressources en eau de manière à en assurer une gestion durable, équitable et efficace, dans un objectif de transparence et de préservation de ce bien commun, notamment en favorisant un meilleur accès aux renseignements qui concernent les prélèvements d'eau. ».

**6.** L'article 46 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc, sur tout ou partie du territoire québécois; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>46.</b> Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° classier les eaux;</p> <p>2° définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire</p>	<p><b>46.</b> Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° classier les eaux;</p> <p>2° définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p>

du Québec;

3° déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour toute installation de gestion ou de traitement des eaux;

4° prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout ou tout système de gestion des eaux pluviales, de toute matière qu'il juge nuisible;

5° déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;

6° régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux;

7° prescrire, relativement à toute embarcation à moteur, des normes sur l'échappement d'huile ou d'essence, sur l'élimination des matières résiduelles et sur les cabinets d'aisance;

8° prohiber ou limiter l'utilisation à des fins de plaisance des rivières ou des lacs par des embarcations à moteur afin de protéger la qualité de l'environnement;

9° déterminer des normes de construction en matière d'installation de gestion ou de traitement des eaux;

10° prohiber ou régir la distribution d'eau au volume destinée à la consommation humaine;

11° définir le sens de l'expression « développement domiciliaire ou de villégiature » qui se trouve à l'article 33.1;

12° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies, du propriétaire et des exploitants relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de

3° déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour toute installation de gestion ou de traitement des eaux;

4° prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout ou tout système de gestion des eaux pluviales, de toute matière qu'il juge nuisible;

5° déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;

6° régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux;

7° prescrire, relativement à toute embarcation à moteur, des normes sur l'échappement d'huile ou d'essence, sur l'élimination des matières résiduelles et sur les cabinets d'aisance;

8° prohiber ou limiter l'utilisation à des fins de plaisance des rivières ou des lacs par des embarcations à moteur afin de protéger la qualité de l'environnement;

8.1° prohiber ou limiter certains usages de l'eau provenant d'un système d'aqueduc, sur tout ou partie du territoire québécois;

9° déterminer des normes de construction en matière d'installation de gestion ou de traitement des eaux;

10° prohiber ou régir la distribution d'eau au volume destinée à la consommation humaine;

11° définir le sens de l'expression « développement domiciliaire ou de villégiature » qui se trouve à l'article 33.1;

12° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies, du propriétaire et des exploitants relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes

<p>son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;</p> <p>13° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et des exploitants d'une installation de gestion ou de traitement des eaux exploitée par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;</p> <p>14° établir des catégories de personnes desservies ou d'exploitants;</p> <p>15° établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits;</p> <p>16° régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour:</p> <p>a) déterminer le nombre de personnes à partir duquel un prélèvement d'eau servant à leur alimentation est subordonné à l'autorisation du ministre malgré le fait que son débit maximum journalier soit inférieur à 75 000 litres par jour;</p> <p>b) soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau à l'application de la présente loi ou des règlements pris pour son application;</p> <p>c) subordonner, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau soustrait à l'autorisation du ministre à la délivrance d'un permis par la municipalité où est situé le site de prélèvement;</p> <p>d) interdire, pour l'ensemble ou pour une partie du territoire du Québec, tout prélèvement destiné à satisfaire les besoins en eau d'une ou plusieurs catégories d'usages qu'indiquent les règlements et prévoir qu'une telle interdiction a effet même à l'égard des demandes d'autorisation qui, présentées avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, n'ont pas encore fait l'objet, à cette date, d'une décision du ministre ou du gouvernement, selon le cas;</p>	<p>préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;</p> <p>13° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et des exploitants d'une installation de gestion ou de traitement des eaux exploitée par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;</p> <p>14° établir des catégories de personnes desservies ou d'exploitants;</p> <p>15° établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits;</p> <p>16° régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour:</p> <p>a) déterminer le nombre de personnes à partir duquel un prélèvement d'eau servant à leur alimentation est subordonné à l'autorisation du ministre malgré le fait que son débit maximum journalier soit inférieur à 75 000 litres par jour;</p> <p>b) soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau à l'application de la présente loi ou des règlements pris pour son application;</p> <p>c) subordonner, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau soustrait à l'autorisation du ministre à la délivrance d'un permis par la municipalité où est situé le site de prélèvement;</p> <p>d) interdire, pour l'ensemble ou pour une partie du territoire du Québec, tout prélèvement destiné à satisfaire les besoins en eau d'une ou plusieurs catégories d'usages qu'indiquent les règlements et prévoir qu'une telle interdiction a effet même à l'égard des demandes d'autorisation qui, présentées avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, n'ont pas encore fait l'objet, à cette date, d'une décision du ministre ou du gouvernement, selon le cas;</p> <p>e) déterminer les cas et conditions</p>
---	---

e) déterminer les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélèvements d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées;

f) prescrire des normes sur la qualité de l'eau ou sur la quantité d'eau qui peut être prélevée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, ou qui doit être retournée au milieu après usage et sur les conditions de ce retour, sur l'utilisation de l'eau prélevée ainsi que sur la préservation des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides;

g) prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

h) déterminer les mesures ou plans que doit appliquer le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau afin d'assurer la conservation et l'utilisation efficace de l'eau prélevée et prescrire les conditions dans lesquelles il doit rendre compte au ministre des résultats obtenus;

i) prescrire des règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts ou les besoins des diverses catégories d'utilisateurs;

j) prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

k) prescrire, pour les cas où une norme oblige la délimitation de l'aire d'alimentation ou d'une aire de protection d'une installation de prélèvement d'eau, l'obligation pour le propriétaire ou pour toute autre personne qui a la garde d'un terrain susceptible d'être visé par cette délimitation d'en permettre le libre accès à cette fin à toute heure convenable, conditionnellement

dans lesquels plusieurs prélèvements d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées;

f) prescrire des normes sur la qualité de l'eau ou sur la quantité d'eau qui peut être prélevée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, ou qui doit être retournée au milieu après usage et sur les conditions de ce retour, sur l'utilisation de l'eau prélevée ainsi que sur la préservation des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides;

g) prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

h) déterminer les mesures ou plans que doit appliquer le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau afin d'assurer la conservation et l'utilisation efficace de l'eau prélevée et prescrire les conditions dans lesquelles il doit rendre compte au ministre des résultats obtenus;

i) prescrire des règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts ou les besoins des diverses catégories d'utilisateurs;

j) prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

k) prescrire, pour les cas où une norme oblige la délimitation de l'aire d'alimentation ou d'une aire de protection d'une installation de prélèvement d'eau, l'obligation pour le propriétaire ou pour toute autre personne qui a la garde d'un terrain susceptible d'être visé par cette délimitation d'en permettre le libre accès à cette fin à toute heure convenable, conditionnellement toutefois à ce que lui soit notifié un

<p>toutefois à ce que lui soit notifié un préavis d'au moins 24 heures de l'intention de pénétrer sur ce terrain ainsi qu'à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux;</p> <p>l) prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;</p> <p>m) établir des modalités de consultation du public;</p> <p>17° déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux.</p>	<p>préavis d'au moins 24 heures de l'intention de pénétrer sur ce terrain ainsi qu'à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux;</p> <p>l) prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;</p> <p>m) établir des modalités de consultation du public;</p> <p>17° déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux.</p>
--	---

7. L'article 53.28 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>53.28.</b> Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment:</p>	<p><b>53.28.</b> Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits qu'il désigne, dans le but de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer ou de faciliter leur valorisation. Ces règlements peuvent notamment:</p>

<p>1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés;</p> <p>2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments;</p> <p>3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation;</p> <p>4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement.</p>	<p>1° fixer la proportion minimale de matériaux ou d'éléments récupérés qui doit être respectée dans la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés;</p> <p>2° interdire, pour la fabrication des contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits désignés, certains matériaux ou certains mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou éléments;</p> <p>3° régir la composition, la forme, le volume, la dimension et le poids des contenants ou emballages désignés, entre autres pour leur standardisation;</p> <p>4° régir l'étiquetage ou le marquage des contenants, emballages, imprimés ou autres produits désignés, entre autres pour prescrire ou prohiber l'usage sur ceux-ci de termes, logos, symboles ou d'autres représentations destinés à informer les usagers des avantages ou inconvénients qu'ils comportent pour l'environnement.</p> <p><u>Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique.</u></p>
--	--

8. L'article 53.29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « application », de « du premier alinéa ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>53.29.</b> Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs:</p> <p>1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application de l'article 53.28;</p> <p>2° des produits qui sont dans des contenants ou des emballages non</p>	<p><b>53.29.</b> Nul ne peut, dans le cadre d'une opération commerciale, offrir en vente, vendre, distribuer ou autrement mettre à la disposition des utilisateurs:</p> <p>1° des contenants, des emballages, des matériaux d'emballages, des imprimés ou d'autres produits qui ne satisfont pas aux normes réglementaires prescrites en application <u>du premier alinéa de</u> l'article 53.28;</p> <p>2° des produits qui sont dans des</p>

conformes aux normes réglementaires susmentionnées.	contenants ou des emballages non conformes aux normes réglementaires susmentionnées.
---	--

9. L'article 95.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutes dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau doivent être évaluées tous les cinq ans pour assurer une utilisation durable de cette ressource. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>95.1.</b> Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>1° classier les contaminants et les sources de contamination;</p> <p>2° soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;</p> <p>3° prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>4° déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>5° établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>6° régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;</p> <p>7° définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des</p>	<p><b>95.1.</b> Le gouvernement peut adopter des règlements pour:</p> <p>1° classier les contaminants et les sources de contamination;</p> <p>2° soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;</p> <p>3° prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>4° déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>5° établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;</p> <p>6° régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;</p> <p>7° définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;</p> <p>8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des</p>



effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

9° exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

10° exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

13° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les

effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

9° exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

10° exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

13° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les

conditions applicables à de telles demandes;

13.1° déterminer les modalités selon lesquelles doit être transmis un avis de cession exigé en vertu de la présente loi et les conditions applicables;

14° exiger d'une personne, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

15° exiger d'une personne, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;

16° déterminer les personnes pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

17° (*paragraphe abrogé*);

18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

19° (*paragraphe abrogé*);

20° prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue

conditions applicables à de telles demandes;

13.1° déterminer les modalités selon lesquelles doit être transmis un avis de cession exigé en vertu de la présente loi et les conditions applicables;

14° exiger d'une personne, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

15° exiger d'une personne, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;

16° déterminer les personnes pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

17° (*paragraphe abrogé*);

18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

19° (*paragraphe abrogé*);

20° prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue

et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

21° prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

21.1° déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;

22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants:

a) la catégorie de la source de contamination;

b) le territoire sur lequel est située la source de contamination;

c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;

d) la durée du programme d'assainissement;

23° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

24° prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;

25° prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la présente loi et indiquer

et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

21° prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

21.1° déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;

22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants:

a) la catégorie de la source de contamination;

b) le territoire sur lequel est située la source de contamination;

c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;

d) la durée du programme d'assainissement;

23° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

24° prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;

25° prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la présente loi et indiquer

<p>les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;</p> <p>25.1° prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;</p> <p>26° régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité;</p> <p>27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;</p> <p>28° prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en oeuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;</p> <p>29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en oeuvre.</p>	<p>les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;</p> <p>25.1° prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre;</p> <p>26° régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité;</p> <p>27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;</p> <p>28° prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en oeuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;</p> <p>29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en oeuvre.</p> <p><u>Toutes dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa qui concernent des redevances pour l'utilisation de l'eau doivent être évaluées tous les cinq ans pour assurer une utilisation durable de cette ressource.</u></p>
---	--

## RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU

**10.** L'article 11 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement de « Fonds de

protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau » par « Fonds bleu ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>11.</b> La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.</p>	<p><b>11.</b> La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au <del>Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau</del> <u>Fonds bleu</u>.</p>

#### DISPOSITIONS FINALES

**11.** Les actifs et les passifs du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) qui concernent des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation ou à la gestion de l'eau ainsi que les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont transférés au Fonds bleu. [[Si les actifs et les passifs transférés au Fonds bleu sont insuffisants pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être virées, au cours de l'année financière 2023-2024, au Fonds bleu.]]

**12.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date du premier jour du mois suivant la date de la sanction de la présente loi*).

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle